Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juin 2009

(dossier d'instruction RAD 01/09)

En cause de l'ASBL Radio El Boss, dont le siège est établi Rue de l'Empire, 23 à 7034 Obourg ;

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL El Boss par lettre recommandée à la poste le 6 avril 2009 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, sur plusieurs radiofréquences différentes, pendant une période indéterminée mais courant sur plusieurs mois, entre septembre 2008 et février 2009, le service Radio El Boss à Obourg, en contravention à l'article 53 du décret sur les services de médias audiovisuels » ;

Entendu Monsieur Bernard Olivier, président, en la séance du 28 mai 2009.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, sur plusieurs radiofréquences différentes, le service Radio El Boss à Obourg sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits. Il les explique par sa passion de la radio, par le rôle social que celle-ci joue selon lui dans la région, par les investissements déjà consentis et par la complémentarité entre son activité d'éditeur d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre analogique et son activité de restauration, la première étant nécessaire selon lui à la survie de la seconde.

Il rappelle qu'il a déjà postulé à l'obtention d'une radiofréquence dans le cadre des deux appels d'offres lancés en 2008 et qu'il postulera encore dans le cadre de l'appel d'offres qui sera publié prochainement.

Il signale ne pas avoir la volonté de mettre fin à ses émissions.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Obourg sur plusieurs radiofréquences sans avoir obtenu l'autorisation préalable.

L'ASBL El Boss est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret sur les services de médias audiovisuels (« la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé »). Elle a

d'ailleurs été autorisée par le Collège, en date du 5 mars 2009, à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio El Boss par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique.

Le Collège souligne que la passion qui anime les éditeurs de radios locales constitue un élément essentiel du dynamisme d'un paysage médiatique local dans une société démocratique. L'investissement personnel de particuliers dans la création et la gestion d'une radio indépendante représente pour ces derniers un enjeu individuel, mais forme également une dimension importante de la richesse du tissu socio-culturel d'une région.

Cependant, le Collège doit avoir égard aux sérieux désagréments subis par les éditeurs victimes de brouillages et leurs auditeurs. Il ne peut ignorer son devoir d'assurer le respect du principe d'égalité de traitement entre éditeurs et généralement de garantir le respect de la loi.

En ce sens, l'enthousiasme des individus concernés ne peut conduire à faire abstraction du cadre légal. Force est de constater qu'aucun des moyens invoqués par l'ASBL El Boss pour sa défense ne permet de conclure au caractère légal de la radiodiffusion litigieuse.

Dès lors que l'ASBL El Boss reconnaît la diffusion du service Radio El Boss sur plusieurs radiofréquences successivement, le grief est établi dans son chef.

Il appartient à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur (ou, le cas échéant, des émetteurs) qui utilise(nt) illégalement ces radiofréquences.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique en outre copie de la présente décision pour suite voulue au procureur du Roi.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2009.